



**PROCÈS VERBAL  
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE**



**Séance du mardi 24 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mai, 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle, régulièrement convoqué le 18 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

---

<b><u>Nombre de membres en exercice</u></b> : 11	<b><u>Étaient présent/e/s</u></b> : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Thomas GUITTOT, Colette ROMIER, Séverine BARAT, Damien CHAMBOURNIER, Clément MARCHANT, Magali CHARRIERE
<b><u>Présents</u></b> : 8	
<b><u>Votants</u></b> : 9	<b><u>Étai/en/t représenté/e/s</u></b> : Catherine TÉQUI par Magali CHARRIERE
	<b><u>Étai/en/t excusé/e/s</u></b> :
	<b><u>Étai/en/t absent/e/s</u></b> : Lionel FERNANDES, Julien MIROUZE
	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur CHAMBOURNIER Damien

---

**Ordre du jour :**

- Création d'un emploi permanent - Avancement de grade ;
- Participation au financement du service de maintien à domicile porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Paul Ané de Seix ;
- Accroissement saisonnier d'activité - Musée des colporteurs été 2022 ;
- Adhésion au service missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (CDG09) ;
- Vente à l'amiable de parcelles communales ;
- Questions diverses.

**Création d'un emploi permanent - Avancement de grade - DEL\_2022\_017**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet ;
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- La modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 4 mars 2020 ;

Considérant que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'agent technique à temps complet ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent technique au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Dit que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 64, article 6411 ;
- Arrête le nouveau tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Votes pour 9

Votes contre 0

Abstentions 0

#### COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 24/05/2022

Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
						Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
<b>Filière Administrative (services administratifs)</b>								
Adjoint administratif principal 2° classe	C	35,00h	35H00	Secrétariat de mairie		Titulaire	100 %	HEIME Julien
Adjoint administratif	C	18,00h	18H00	Accueil agence postale communale & Musée des colporteurs		Titulaire	100 %	LE GUILLOU Élise
<b>Filière Technique (services techniques)</b>								
Adjoint technique principal 1° classe	C	35,00h	35H00	Entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments publics		Titulaire	100 %	BRAU Christophe
Adjoint technique principal 1° classe	C	35,00h	35H00	Entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments publics				
Adjoint technique principal 2° classe	C	35,00h	35H00	Entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments publics		Titulaire	100 %	DYBEK Mathieu
Adjoint technique	C	10,00h	10H00	Agent d'entretien		CDI	100 %	ROUAIX Marie-Paule

#### Participation au financement du service de maintien à domicile porté par l'EHPAD de Seix - DEL\_2022\_018

Vu la difficulté rencontrée par la résidence Paul Ané de Seix pour assurer l'équilibre de son budget annexe relatif à l'activité de service de maintien à domicile ;

Considérant le rôle important, tant sur le plan social que géographique, en luttant contre la désertification rurale, assuré par le service de maintien à domicile de la résidence Paul Ané de Seix ;

Considérant le nombre de bénéficiaires résidant sur la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'apporter son soutien financier, en participant au fonctionnement du budget annexe de la résidence Paul Ané au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés dans la commune de Soueix-Rogalle pour l'année 2022, soit 3000 €.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Accroissement saisonnier d'activité - DEL\_2022\_019**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture du musée des colporteurs pour la saison estivale 2022 ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Adhésion au service missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (CDG09) - DEL\_2022\_020**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal de la création d'un service remplacement par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (CDG09), conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation horaire fixée par le conseil d'administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée

entre la commune et le CDG09.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Dit avoir pris connaissance du Livret de fonctionnement du service remplacement du CDG09 ;
- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le CDG09 ;
- Autorise Madame la Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service remplacement du CDG09 ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_022**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
A	1875	Coumelège	L	4a 05ca
A	1902	Coumelège	T	4a 33ca
A	1903	Coumelège	L	1a 20ca
A	1935	Coumelège	S	1a 05ca
A	1936	Coumelège	J	2a 20ca
				<b>Total 12a 83ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Coumelège ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier de charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 400,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au

C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_021**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
A	1978	Coumelège	P	14a 60ca
A	1989	Coumelège	P	9a 20ca
A	1994	Coumelège	BT	2a 80ca
A	1996	Coumelège	S	1a 65ca
				<b>Total 28a 25ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Coumelège ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 850,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_023**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
A	2005	Ille	T	8a 00ca
				<b>Total 8a 00ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Ille;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 240,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_024**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être

affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
B	0870	Le Pac	L	2a 90ca
B	0889	Le Pac	P	4a 60ca
B	0896	Le Pac	L	11a 65ca
B	0942	Ségouge	P	1a 20ca
B	0960	Ségouge	T	9a 75ca
B	1028	Ségouge	P	10a 50ca
B	1031	La Bouche	L	8a 45ca
				<b>Total 49a 05ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises aux lieu-dits Le Pac, Ségouge et la La Bouche;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 1 500,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

#### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_025**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
B	0973	Ségouge	S	85ca
				<b>Total 85ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Ségouge ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 100,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_026**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
B	1038	La Bouche	L	16a 90ca
248 A	0541	Teychillou	P	4a 70ca
248 A	0665	Teychillou	L	14a 80ca
248 A	0819	Broucallères	T	6a 30ca
248 A	0820	Broucallères	L	4a 10ca



248 A	1267	Pac	P	5a 45ca
248 A	1270	Pac	P	9a 50ca
248 A	1273	Pac	P	7a 80ca
248 A	1274	Pac	L	9a 30ca
248 A	1285	Pac	L	2a 50ca

**Total 81a 35ca**

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises aux lieu-dits La Bouche, Teychillou, Broucallères et Pac ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 2500,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

#### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_027**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 B	1512	Siguens	J	2a 10ca

**Total 2a 10ca**

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Siguens ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 100,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_028**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	1042	Sarnech et Couhesti	T	21a 00ca
				<b>Total 21a 00ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Sarnech et Couhesti ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;

- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 630,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_029**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 B	0236	Les Manssés	P	11a 10ca
				<b>Total 11a 10ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Les Manssés ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 350,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_030**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	1059	Sarnech et Couhesti	S	63ca
				<b>Total 63ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Sarnech et Couhesti ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 100,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_031**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être

affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 B	0700	Escots	P	6a 00ca
248 B	0701	Escots	P	19a 60ca
248 B	0702	Escots	BT	6a 20ca
248 B	0703	Escots	L	27a 90ca
248 B	0754	Parrique	L	14a 80ca
248 B	0760	Parrique	BT	11a 10ca
248 B	0765	Parrique	L	14a 40ca
248 B	0771	Parrique	L	5a 00ca
248 B	0780	Parrique	L	11a 70ca
248 B	0784	Parrique	BT	11a 35ca
				<b>Total 1ha 28a 05ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises aux lieu-dits Escots et Parrique ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 3850,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_032**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	1217	Bentoula et Sarnech	P	4a 00ca
248 A	1218	Bentoula et Sarnech	T	5a 05ca
				<b>Total 9a 05ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Bentoula et Sarnech ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 400,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_033**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	1185	Bentoula et Sarnech	L	24a 10ca
248 A	1191	Bentoula et Sarnech	L	11a 00ca
				<b>Total 35a 10ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Bentoula et Sarnech ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 1400,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

#### **Vente à l'amiable d'une parcelle de terrain communal - DEL\_2022\_034**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle de terrain communal visée ci dessous n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal mais qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle de terrain communal cadastrée :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
B	1941	Soueix et Campagne	BF	3a 83ca
				<b>Total 3a 83ca</b>

appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation de la parcelle de terrain communal sise au lieu-dit Soueix et Campagne;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 400,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_035 - ANNULÉE LE 25/05/2022**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 B	1529	Siguens	L	3a 10ca
248 B	1539	Siguens	S	73ca
				<b>Total 3a 83ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Siguens ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 250,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au



C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_036**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 B	0340	Aurac	P	5a 90ca
248 B	0341	Aurac	L	7a 30ca
				<b>Total 13a 20ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Aurac ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 400,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_037**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	1051	Sarnech et Couhesti	P	4a 38ca
248 A	1052	Sarnech et Couhesti	S	40ca
				<b>Total 4a 78ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises au lieu-dit Sarnech et Couhesti ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 200,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Vente à l'amiable de parcelles de terrain communal - DEL\_2022\_038**

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles de terrain communal visées ci dessous ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal mais qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant que les parcelles de terrain communal cadastrées :

COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface
248 A	0905	Broucallères	P	11a 10ca
248 A	0931	Broucallères	P	17a 00ca
248 A	0932	Broucallères	P	20a 00ca
248 A	0957	Siguins	T	21a 35ca
248 A	0965	Siguins	P	11a 70ca
248 A	0966	Siguins	P	11a 80ca
248 A	0967	Siguins	S	2a 40ca
248 A	0970	Siguins	P	79a 85ca
				<b>Total 1ha 75a 20ca</b>

appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle compte moins de 2 000 habitants et que la demande d'avis domanial est dès lors facultative ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, Monsieur Thomas GUITTOT s'étant abstenu de prendre part au vote :

- Décide l'aliénation des parcelles de terrain communal sises aux lieu-dits Broucallères et Siguins ;
- Dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, à savoir 11 550,00 € ;
- Autorise Madame la maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ou par acte en la forme administrative, selon le choix de l'acquéreur.

Votes pour **8**

Votes contre **0**

Abstentions **1**

### **Questions diverses**

- Une prochaine édition du bulletin municipal est en cours. Madame la Maire demande à l'assemblée de communiquer au secrétariat les éventuels thèmes qu'elle souhaiterait voir aborder dans celle-ci.
- Accueil périscolaire : à la demande de plusieurs parents d'élèves, le directeur d'école sera sollicité pour la réalisation d'un sondage afin d'évaluer le besoin d'une éventuelle extension des plages horaires d'accueil. Une fois l'enquête réalisée, elle sera transmise à Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud (LECGS), délégataire de service public en charge de cette mission, pour étude.
- Bilan du festival "1000 pagaies". De l'avis du conseil, cet événement a été une réelle réussite. La qualité d'organisation est saluée, le village et les alentours ont été respectés et retrouvés

propres à l'issue de la manifestation. Une attention particulière sur les espaces de stationnements devra être apportée pour la préparation d'éditions futures de ce festival. Un point sera réalisé avec les organisateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune le 25 mai 2022